

**Maubeuge, le 17 novembre 2023**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Arrêté n°3088/2023**

**portant modification de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature  
n° 1630/2020 à Madame Samia SERHANI, cinquième Adjoint au Maire**

**Le Maire de MAUBEUGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,
- L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération n°34 du 05 juillet 2020 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°35 du 05 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10,

Vu la délibération n°36 du 05 juillet 2020 relative à l'élection des 10 adjoints,

Vu la délibération n°37 du 05 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Samia SERHANI, en qualité de Sixième Adjoint, en date du 05 juillet 2020,

Vu la délibération n° 89 du 11 octobre 2023 relative à la modification du nombre d'Adjoints au Maire à la suite de la vacance du poste de premier adjoint.

Vu l'arrêté n° 1630/2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Samia SERHANI, sixième adjointe au Maire

Toute correspondance  
est à adresser à :

**Monsieur le Maire**

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

Arrêté n°3088/2023 portant modification de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 1630/2020 à  
Madame Samia SERHANI, cinquième Adjoint au Maire

Page 1 sur 4



Considérant que suite à la vacance de poste de premier d'adjoint, il a été décidé de de réduire le nombre d'adjoints à neuf

Que la suppression de ce poste d'Adjoint a pour conséquence la modification de l'ordre du tableau des Adjoints,

Qu'en effet, chacun des Adjoints d'un rang inférieur à celui qui a cessé ses fonctions se trouve automatiquement et légalement promu d'un rang au tableau des Adjoints.

Que conséquemment, Madame Samia SERHANI est promue au cinquième rang.

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer avec précision certaines fonctions aux Adjoints.

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Considérant que par délibération n°37 susvisée relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Madame Samia SERHANI est déléguée :

- A la santé
- Aux politiques inclusives
- Au handicap
- Aux associations santé

Elle assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à ces questions, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 :**

A ce titre, Madame Samia SERHANI est habilitée à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire, tous actes et certificats relatifs et nécessaires dans les matières et domaines ci-dessous exposés :

- La santé, et entre autres :



- Permettre l'accès aux soins de chaque citoyen :
  - La création d'un institut médico-éducatif et des logements inclusifs,
  - L'expérimentation des tapis traversants et bandes de guidage aux passages piétons
- Le handicap, et notamment :
    - Permettre l'accès au logement des personnes en situation de handicap,
    - Respecter et faire respecter l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, faire appel au travail adapté
    - Apporter des réponses adaptées et de proximité aux personnes en situation de handicap isolées ayant des difficultés financières et/ou ayant besoin de services d'aide de proximité,
    - Permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux lieux et aux activités de sport et de loisirs gérées par la commune,
    - Rendre l'action générale d'aide aux personnes handicapées cohérente
  - Renforcer le lien social dans la commune par une politique d'aide et de soutien aux associations en matière de santé (financière) et permettre la concertation entre les citoyens et les associations les représentants
  - Le partenariat entre la Ville et l'ensemble d'autres institutions, de professionnels, pour la mise en œuvre de dispositifs santé existants mais également futurs, à titre non exhaustif :
    - La maison de santé à Sous le Bois,
    - La maison de consultations médicales en centre-ville,
    - Le nouvel hôpital
    - L'implantation de nouveaux professionnels de santé
    - Le forum santé
    - L'hôpital de jour pour les enfants présentant des troubles autistiques
    - L'institut médicoéducatif...

### **ARTICLE 3 : Pouvoir en matière d'hospitalisation sous contrainte**

Madame Samia SERHANI est habilitée à agir et à signer les arrêtés ordonnant toutes les mesures provisoires d'urgence fondées sur les dispositions des articles L.2212-2, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3213-2 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 4 : Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L 2122-22.**

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation par arrêté, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.



Ainsi, le Maire et l'Adjoint délégué, simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

**ARTICLE 5 :** Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs Adjoints les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre Adjoints à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 05 Juillet 2020.

**ARTICLE 6 :**

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera :

- Remise à l'intéressé,
- Annexée au registre des arrêtés de la Ville,
- Transmise à Madame le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Signature du délégataire :



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en sous-préfecture le .....  
et de la publication le .....  
ou de la notification le ..... 20/11/23

